

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 793/87 DU CONSEIL

du 16 mars 1987

adoptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3856/86 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit :

1) au paragraphe 1 point a), le barème est remplacé par le suivant :

(en francs belges)

	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et L/A 3	Grades A 4 à A 8, L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	Autres grades
Belgique	2 390	3 285	3 040
Danemark	2 815	4 835	4 475
Allemagne	2 140	3 610	3 340
Grèce	1 080	1 805	1 670
Espagne	1 910	3 760	3 475
France	2 060	3 470	3 210
Irlande	2 580	3 805	3 520
Italie	1 960	3 815	3 530
Luxembourg	2 330	3 555	3 290
Pays-Bas	2 335	3 990	3 690
Portugal	1 410	2 500	2 315
Royaume-Uni	2 080	4 785	4 425

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 5.

2) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de 2 480 francs belges pour la Belgique, 3 970 francs belges pour le Danemark, 2 365 francs belges pour l'Allemagne, 1 680 francs belges pour la Grèce, 2 940 francs belges pour l'Espagne, 2 745 francs belges pour la France, 3 265 francs belges pour l'Irlande, 3 320 francs belges pour l'Italie, 2 285 francs belges pour le Luxembourg, 2 910 francs belges pour les Pays-Bas, 3 130 francs belges pour le Portugal et 3 300 francs belges pour le Royaume-Uni. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS
